

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 234-178-1911 réglant les perceptions dues aux sous-officiers de la Brigade indigène.

n° 234-178-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 août 1911

Numéro JO
n° 178 du 01/09/1911

Date du numéro
1 septembre 1911

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la décision du 2 juin 1910 allouant aux sous-officiers les allocations de solde et les indemnités de vivres auxquelles ils peuvent prétendre

Vu l'arrêté du 18 mars 1911 accordant une indemnité globale fixe aux sous-officiers de la brigade indigène aux lieux et places des diverses indemnités qui leur étaient précédemment attribuées ; Vu la dépêche ministérielle du 22 juin 1911, n° 140 c. énumérant les seules prestations à allouer au personnel de la brigade indigène

Vu le rapport du Capitaine Commandant la brigade indigène du 20 juillet 1911, n° 418

Vu la dépêche ministérielle du 29 août 1910 autorisant le Gouverneur à appeler le personnel européen de la milice somalienne à remplir des fonctions politiques et administratives et à allouer à ce personnel des indemnités calculées dans une mesure raisonnable au titre de ces fonctions supplémentaires administratives et politiques

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Les sous-officiers européens détachés à la brigade indigène de la Côte des Somalis recevront à compter du 1er septembre 1911 en dehors des frais de déplacement, des indemnités de perte d'effets, etc. les seules prestations suivantes : a) La solde du grade. b) L'indemnité de résidence. c) L'indemnité complémentaire de résidence égale au montant de l'indemnité représentative de vivres diminuée de 1.00 compris dans la solde et de 0,33 compris dans l'indemnité représentative de vivres. d) L'indemnité de logement (taux de France pour ceux qui sont mariés, veufs avec des enfants, ou qui vivaient en France avec leur mère veuve (décret du 28 juillet 1910). e) L'indemnité prévue par la circulaire du 21 août 1906, en attendant la publication du nouveau règlement sur l'habillement des Troupes coloniales. f) Le logement et le couchage en nature.

Art. 2

— Des indemnités supplémentaires seront allouées aux sous-officiers de la brigade indigène remplissant des fonctions administratives ou politiques. Des gratifications pourront également leur être allouées au 14 juillet et au 1er janvier.

Art. 3

— Les caporaux-fourriers, clairons et armuriers, recevront à compter du 1er septembre prochain, les prestations suivantes : a) La solde coloniale de grade, les primes et hautes-paves. b) L'indemnité de résidence de 0.30 par jour pour les soldats. c) Une indemnité journalière de 3 fr. 116 représentative des vivres en nature. d) Les allocations de la masse individuelle (circulaire du 21 août 1906). e) Le logement et le couchage en nature. f) Une indemnité journalière de travail pour l'armurier fixée à 1 fr. 50 (Décret du 28 janvier 1908).

Art. 4

— Les indigènes Sénégalais de tous grades recevront à compter du 1er septembre, les prestations suivantes : a) La solde, haute-paye et indemnité complémentaire journalière (tarif n° 25 du 29 décembre 1903). b) La ration en nature ou une indemnité représentative en tenant lieu estimée à 1 fr. 75 pour les sergents et à 1 fr. 28 pour les caporaux. c) L'habillement en nature. d) Le logement.

Art. 5

— Ils n'auront droit qu'à la demi-solde lorsqu'ils seront traités à l'hôpital du Service local (art. 8 du décret du 5 juin 1889). Quand ils seront punis de prison, ils n'auront droit qu'à la demi-solde (circulaire marine du 6 juillet 1895), et leur droit à la haute-paye sera suspendu (art. 3 du décret du 27 mars 1907).

Art. 6

— Par mesure transitoire, les sous-officiers européens qui ne percevront pas d'indemnités pour supplément de fonctions administratives et politiques continueront à percevoir l'indemnité gl'bare actuelle jusqu'à la réception du matériel de popote et de cuisine commandé pour eux.

Art. 7

— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 8

— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er septembre 1911 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

CASTAING.